



REGLEMENT D'OCCUPATION DES JARDINS COMMUNAUX

approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 septembre 2012.

La commune de Dizy a créé 12 jardins communaux dans le parc « Létuvée ».
Chacun des jardins est destiné à être attribué à des foyers dont le locataire s'engage à respecter le présent règlement.
Un comité de pilotage composé de représentants de la commune de Dizy est chargé de faire appliquer ce règlement.

Article 1^{er} : Attribution des jardins

L'attribution des jardins est décidée par la commune et exclusivement aux personnes habitant Dizy (exception toutefois admise au profit de personnes extérieures à la commune dans la mesure où les demandes des Dizyciens sont toutes satisfaites).

La demande est faite par courrier adressé au Maire.

En cas de déménagement hors de la commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer la commune dans les plus brefs délais.

Chaque parcelle est numérotée et le présent règlement intérieur est signé et remis au jardinier.
La prise en charge des jardins est effective à la signature de la convention d'occupation, du règlement et dès présentation de l'attestation d'assurance familiale de responsabilité civile contre tout incident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputables soit aux jardiniers eux-mêmes soit aux membres de la famille fréquentant ce jardin.

Un constat contradictoire sous la forme d'un état des lieux est établi lors de la prise de possession, en ce qui concerne le bien mis à disposition.

Article 2 : Conditions financières

La jouissance du jardin est subordonnée au versement d'un loyer annuel versé chaque début d'année à la commune dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Le règlement se fait dans le respect de la date limite de paiement inscrite sur le titre de recettes.

En cas de restitution ou de reprise du jardin avant le terme du contrat, le loyer ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Article 3 : Durée

La durée de location commence au 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

L'occupation du jardin est accordée pour une durée d'un an renouvelable tacitement.

En cas d'attribution en cours d'année, la location prend fin également au 31 décembre de la même année.

Article 4 : Conditions générales d'utilisation

4.1 – exploitation du jardin

Les jardins familiaux sont ouverts tous les jours de **7h à 22 h**.

L'utilisation d'outillage motorisé devra être conforme à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne et notamment son article 13 (section 6 : bruit dans les propriétés privées) qui stipule que pour ne pas causer de gêne au voisinage, les travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30 ;
- les samedis : de 9h à 12h et de 14h30 à 19h ;
- les dimanches et jours fériés : de 10h à 12h.

Conformément au code de l'environnement et à l'article 84 alinéa 3 du règlement sanitaire départemental de la Marne, le brûlage à l'air libre des déchets de jardin est interdit.

La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut la rétrocéder à qui que ce soit.

Chaque jardin doit être cultivé avec soin par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille.

Il est interdit d'entreposer du matériel en dehors de l'abri de jardin.

S'il s'avérait qu'un mauvais entretien perdure au-delà d'une période de trois mois, le comité de pilotage serait alors en droit d'examiner les raisons de cette défaillance avant de proposer des mesures d'exclusion et de remplacement.

Les récoltes issues de cette activité de jardinage ont vocation à servir aux besoins de la famille. L'usage commercial est prohibé.

La commune ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'il soit, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient soit à eux, soit à des tiers.

4.2 – entretien des haies et des parties communes

Les allées et haies communes sont entretenues conjointement par la communauté des jardiniers.

4.3 – entretien biologique

Les jardins doivent s'inscrire dans une démarche de développement durable. Cela repose sur les principes de précaution, de prévention, d'économie et de bonne gestion ainsi que de responsabilité, de participation, d'équité et de solidarité.

4.4 – abris, clôtures et constructions

L'entretien des abris de jardin est effectué par le bénéficiaire. Chaque abri de jardin doit être correctement lasuré à l'installation et les années suivantes selon les instructions fournies (teinte entre chêne clair et hêtre foncé).

Aucune construction autre que les abris bois fournis par la commune n'est autorisée.

La commune se réserve le droit de poursuivre les jardiniers contrevenants en vue de la remise en l'état d'origine.

De même, il est formellement interdit de déplacer les limites pour quelque motif que ce soit.

Les clôtures doivent être maintenues en l'état durant la jouissance du jardin.

4.5 – le stationnement

Le stationnement pour le déchargement du matériel sera autorisé sur les emplacements parking du lotissement. Après déchargement, le stationnement devra être libéré.

4.6 – arrosage

Deux robinets de puisage situés de part et d'autre de la maison des chats et raccordés sur la cuve enterrée de récupération des eaux de pluie (6000 Litres). L'eau potable n'est pas distribuée au niveau des jardins.

4.7 – les plantations

La plantation d'arbres est interdite sur les parcelles.

4.8 – police des jardins

Toute occupation du jardin en dehors des heures prévues est interdite, notamment la nuit. Il ne pourra rien être fait qui soit de nature à porter atteinte à la bonne renommée des bénéficiaires des jardins.

Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt général.

Tous devront respecter, avec la plus grande délicatesse, les jardins voisins.

4.9 – animaux

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (poules, lapins, chèvres, tous animaux de basse-cour, tous animaux de compagnie ...)

Article 5 : Règlement des différends

En cas de difficultés entre jardiniers, le comité de pilotage sera saisi pour arbitrage. Le comité aura le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Le comité veillera à la bonne application du règlement intérieur et décidera, si besoin, de retirer le jardin dans l'intérêt commun, pour les raisons définies dans le paragraphe suivant.

Article 6 : Fin de l'attribution

6.1 – départ à l'initiative du bénéficiaire

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation de la parcelle sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

6.2 – résiliations

6.2.1 – clause de résiliations

La résiliation est prononcée par la commune aux motifs énumérés ci-après :

- non-respect du règlement intérieur ;
- non-paiement de la redevance annuelle ;
- mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage ;
- déménagement hors du territoire communal ;
- insuffisance de culture ou d'entretien (la surface non cultivée ne pourra excéder $\frac{1}{4}$ de la surface totale louée) ;
- non-respect de l'interdiction de brûler sur place les herbes fauchées et tout autre matière.
- exploitation commerciale du jardin ;
- motif d'intérêt général.

6.2.2 – procédure

La décision d'exclusion d'un jardin, sera notifiée à l'intéressé par lettre simple de la commune. Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement grave au règlement, elle s'appliquera de plein droit huit jours après la notification d'exclusion. Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en état.